

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21.139 du 29 décembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande la suspension et l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire décidé par le Ministre de l'intérieur le 14/02/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2004, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 18 juillet 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, contre laquelle le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans, qui a été rejeté par un arrêt n°6558 du 29 janvier 2008.

1.3. Par un courrier daté du 2 février 2008, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 14 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Une décision de rejet a été rendue par Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/01/2008

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 23 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 mai 2008.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe d'une bonne administration, dont le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 9.al.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de (sic) étrangers ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation de l'article 8 CEDH »

A cet égard, elle fait valoir que « La partie adverse ne pouvait notifier à la requérante (sic) un ordre de quitter le territoire aussi longtemps qu'elle n'a pas statué sur la demande de la requérante introduite sur base de l'article 9 Al.3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où la décision a été prise ; Dès lors, il est évident que la partie adverse a violé le principe de bonne administration et de prudence en notifiant à la requérante l'ordre de quitter le territoire en date du 14/02/2008 ; Qu'il convient également de rappeler que la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980, dispose par ailleurs aussi que "lorsque l'office des étrangers donne instruction à l'Administration communale de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger constate que celui ci (sic) a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.al.3 de la loi, dont la de (sic) est antérieur à la décision d'éloignement (mais qui n'a pas encore été ou vient d'être transmise à l'office des étrangers), elle ne doit pas notifier l'ordre de quitter le territoire et doit avertir immédiatement l'Office des étrangers de l'introduction de la demande de séjour, afin que celle ci (sic) soit examinée; Que nonobstant cette connaissance de l'introduction sa demande de séjour, la partie adverse a notifié l'ordre de quitter le territoire ; Qu'en toute état de cause, cette décision est inadéquate car elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ; (...) ».

3.2.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que le moyen unique est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait été méconnue par la partie défenderesse.

3.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la question qu'il est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités

d'exercice des pouvoirs de police que l'article 52/3 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

3.2.3. Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées.

Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 52/3 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et par exemple aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 52/3 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9 de la loi, en sorte que sa mise en œuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 52/3 de la loi, lequel s'applique à tout demandeur d'asile qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9 précité, puisque, par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre, par dérogation au régime général organisé par les deux premiers alinéas du même article, une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 52/3 de la loi.

3.2.4. Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 52/3 de la même loi, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 52/3 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 52/3.

3.2.5. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante prend en termes de requête un moyen unique dans lequel elle estime que la motivation de la décision attaquée est manifestement insuffisante dans la mesure où elle ne répond pas aux arguments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne conteste pas formellement la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant avec les dispositions susmentionnées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où la contestation formulée à cet égard dans la demande d'autorisation du séjour du requérant n'est nullement relayée dans la requête introductive d'instance. Le Conseil n'estime pas, dès lors, devoir écarter l'application de l'article 52/3 de la loi en l'espèce, eu égard au raisonnement développé au point 2.2.3.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, conforme à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil de céans a rendu, le 29 janvier 2008, une décision refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant et que celui-ci demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en sorte qu'il ne viole pas les dispositions et principes visés au moyen.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf décembre deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.